



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 27 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS MINERALS FR - site de SEDA

RTE DE SCEAUX - CD 191
Champteussé sur Baonne
49220 Chenillé-Champteussé

Références : EC-2024-210-PLAI-SEDA-Chenillé-Champteussé-RAP
Code AIOT : 0100001093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FR - site de SEDA implanté RTE DE SCEAUX - CD 191 Champteussé sur Baonne 49220 Chenillé-Champteussé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 juin 2024 portait sur les thématiques suivantes :

- action nationale sur la recherche des PFAS dans les eaux rejetées vers le milieu extérieur ;
- plusieurs plaintes de riverains concernant des nuisances olfactives depuis le début de l'année.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS FR - site de SEDA
- RTE DE SCEAUX - CD 191 Champteussé sur Baonne 49220 Chenillé-Champteussé
- Code AIOT : 0100001093
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEDA (Société d'Exploitation de la Décharge Angevine) est autorisée à exploiter à Chenillé-Champteussé les installations suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de capacité 100 000 t/an dont la fin d'exploitation est envisagée début 2025 ;
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de capacité 55 000 t/an dont la fin d'exploitation est prévue en 2030 ;
- une unité de solidification-stabilisation de déchets dangereux de capacité 30 000 t/an ;
- un ancien centre de stockage de déchets non dangereux et dangereux réaménagé en post-exploitation.

Un dossier de demande d'autorisation, portant en particulier sur une extension des installations de stockage de déchets dangereux (augmentation progressive de la capacité de l'ISDD actuelle jusqu'à 110 000 t/an à partir de 2026 et nouvelle ISDD de 110 000 t/an à partir de 2031) et de déchets non dangereux (diminution progressive de la capacité autorisée de 100 000 t/an jusqu'à fin 2025 à 50 000 t/an à partir de 2031), est en fin d'instruction. Le projet d'arrêté préfectoral consolidé a été présenté au CODERST du 19 octobre dernier. La mise en compatibilité du PLU est en cours. Le nouvel arrêté préfectoral pourra être signé à l'issue de la procédure de mise en compatibilité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte de riverains concernant des nuisances olfactives en début d'année

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale sur la recherche des PFAS dans les eaux rejetées vers le milieu extérieur
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2004, article 7.1	Sans objet
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les plaintes de riverains vis-à-vis de nuisances olfactives, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a pris la mesure des gènes occasionnées en mettant en œuvre un plan d'action exhaustif et rigoureux pour faire cesser les désagréments.

L'inspection des installations classées considère que les campagnes de recherche des PFAS sur les eaux de rejet vers le milieu extérieur ont été convenablement effectuées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2004, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des odeurs
Prescription contrôlée :
L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Dès qu'un foyer d'émission d'odeurs est mis en évidence, il est traité sans délai.
Constats : La préfecture de Maine et Loire a reçu 4 plaintes concernant des nuisances olfactives émanant de l'ISDND de SEDA. L'exploitant reconnaît des odeurs fortes en début d'année 2024. Il décrit des faits qui peuvent expliquer des odeurs plus fortes qu'habituellement : - les pluies incessantes depuis novembre 2023 ; - le casier en fin d'exploitation nécessite une zone de travail plus étendue et génère donc plus d'odeur; - des agriculteurs voisins étaient en situation d'épandage dans la même période. Afin de remédier aux nuisances, l'exploitant déclare avoir mis en place les actions suivantes : - courrier à l'attention des maires des communes limitrophes les invitant à venir sur site; - réunion et visite du site en mai 2024 avec les maires les communes limitrophes; - ajout de 11 puisards de captation de biogaz sur les zones finies d'exploiter et non couvertes : la société Biome a raccordé les nouveaux puisards au réseau déjà en place; - couverture par des bâches agricoles des zones finies d'exploitées et non encore couverte par la couverture finale; - mise en place d'un fichier de suivi qui recueille le ressenti des odeurs sur 3 points du site (passage matin et soir); L'exploitant a pris l'initiative également d'organiser 2 journées portes ouvertes pour inviter les riverains et mairies. Les dates retenues sont les 28 juin et 13 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis par courrier du 26/09/2023 la liste des substances PFAS susceptibles d'être rejetées au milieu naturel. Il s'agit des 20 + 8 PFAS de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a réalisé 3 campagnes de recherche des PFAS : 9 janvier, 16 février et 13 mars 2024, sur tous les paramètres obligatoires (20 PFAS + AOF + autres PFAS quantifiables listés par l'exploitant).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a mandaté l'organisme Inovalys pour le prélèvement et le laboratoire Agrolab pour les analyses.

L'exploitant apporte la preuve que les organismes sont accrédités.

Le laboratoire hollandais Agrolab bénéficie d'un accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour les 20 PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant déclare que les prélèvements en sortie des bassins B2, B5 et B8 (ISDD) ont été réalisés de manière ponctuelle, car les rejets se font par batch après traitement des lixiviats.

Par contre les prélèvements en sortie des bassins B10 et en sortie de traitement des lixiviats B9 vers B10 (ISDND) ont été réalisés sur un échantillonnage 24 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée :
<p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
Constats :
Les limites de quantification des rapports d'analyse ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
Les résultats des 3 campagnes de recherche des PFAS sont saisies sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite